



Suivez toute l'information sur www.snamafo.fr

Paris le 17 février 2017



PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATION (PPCR)

Le calcul de la pension de retraite repose sur de nombreux facteurs, mais chacun sait que le traitement indiciaire détenu les 6 derniers mois est l'élément de base, ensuite multiplié par un pourcentage en fonction du nombre de trimestres acquis dans le régime de retraite de la fonction publique d'État, pour enfin aboutir à la pension civile brute.

La rédaction exacte de l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires est cependant plus complexe et subtile que la formule que chacun connaît : «Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L.13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire».

Il découle de cette formulation que ce sont bien l'emploi/grade/classe/échelon détenus depuis 6 mois qui est déterminant. Le traitement indiciaire détenu n'est donc pris en compte que par incidence de la position statutaire, et non en soi. Il en résulte que :

- une augmentation de traitement due au seul fait d'une majoration de points d'indice bénéficie immédiatement (pas de délai de 6 mois) à un agent « retraitable » ;
- une augmentation de traitement impliquant une modification de la position statutaire (emploi/grade/classe/échelon) conduit à appliquer le délai de 6 mois.

La mise en œuvre du protocole PPCR s'étale sur 5 années de 2016 à 2020, avec une prise d'effet des mesures au 1er janvier de chaque année. Il n'y a qu'en 2017 que la structure des grilles est modifiée et conduit à des opérations de reclassement statutaire. S'agissant des autres années, le changement de traitement indiciaire ne résulte que d'une réforme indiciaire (transformation de primes en points d'indice ou d'une légère revalorisation de l'échelon par attribution de points d'indice).

- ☞ Les agents souhaitant partir en retraite au cours du 1er semestre 2017 ne peuvent pas bénéficier de l'indice du nouvel échelon de reclassement et ce sera bien l'indice antérieurement détenu qui sera pris en compte pour le calcul de la pension civile.
- ☞ Les agents souhaitant partir en retraite en 2017, 2018, 2019, 2020 bénéficieront donc de, l'augmentation de traitement pour le calcul de leur pension, même s'ils partent en retraite au cours du 1er semestre de l'année, à condition d'être depuis au moins 6 mois dans l'échelon. C'est également le cas pour les agents qui envisagent un départ en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017.

N'hésitez pas à [nous contacter](#)

